



Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

1. Lors d'une séance tenue le 26 avril 2021, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le règlement numéro 1543-2021 décrétant une dépense et un emprunt de 125 000 \$ pour l'achat de machinerie et d'équipement pour le Service incendie de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.
2. L'objet de ce règlement est d'autoriser le Conseil à dépenser et à emprunter un montant de 125 000 \$ pour acquérir et faire installer de la machinerie et de l'équipement notamment des outils, des boyaux, des lances, des moniteurs et des vannes, des véhicules hors routes, des habits de sauvetage, du matériel d'évacuation, des équipements de recherche et sauvetage et des systèmes de communications pour le Service incendie, remboursable sur une période de sept (7) ans.
3. **En temps normal**, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. **Cependant, en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020**, ce processus est remplacé par la transmission, par les personnes habiles à voter, d'une demande de référendum. La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de quinze (15) jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité tient lieu de registre.
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement numéro 1543-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant une demande de référendum en inscrivant les informations suivantes sur leur demande :
 - a. Elles doivent identifier le règlement sur lequel porte la demande;
 - b. Elles doivent inscrire leurs nom, adresse et qualité et y apposer leur signature;
 - c. Elles doivent accompagner leur demande d'une copie d'une pièce d'identité avec photo (soit carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes).

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

5. Toute personne qui désire transmettre une demande de référendum à propos du règlement doit le faire par écrit dans les quinze (15) jours de la date de la présente publication, soit au plus tard le **9 juin 2021**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
 - a. info@villescjc.com
 - b. 2, rue Laurier, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (Québec) G3N 1W1
6. Le nombre de demandes requises pour que le Règlement numéro 1543-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 581. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 1543-2021 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la séance municipale le **lundi, 14 juin 2021**.
8. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : <http://www.villescjc.com/citoyens/services-municipaux/greffe/reglements-municipaux-en-vigueur-et-les-reglements-en-processus-dadoption>.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

9. Toute personne qui, le 26 avril 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
11. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
12. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 26 avril 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Fait à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 18 mai 2021.

Le directeur général et greffier,

Marcel Grenier